

ACCORD D' ETABLISSEMENT

ELYO Centre-Est Méditerranée

Entre :

La Direction Régionale ELYO Centre-Est Méditerranée, basée à LYON (3ème) - 264 Rue Garibaldi,

Représentée par Monsieur Gilbert REGLIER, Directeur Général,

et :

les Organisations Syndicales énumérées ci-après

La C.F.D.T.

La C.F.T.C

La C.G.C

La C.G.T.

La C.G.T.-F.O.

PREAMBULE

Elyo assure des prestations techniques pour le compte de ses clients en garantissant une continuité de service tout au long de l'année.

Cette mission impose une organisation du travail adaptée à la nature des prestations contractuelles et à la réglementation du travail.

A ce titre, l'entreprise assure une planification des prestations contractuelles et continuera à garantir un service d'interventions d'urgence en dehors des heures ouvrables y compris le dimanche et les jours fériés.

Tout en soulignant la nécessité de garantir les prestations contractuelles et les impératifs réglementaires, les parties s'accordent sur la nécessité de mettre en place des organisations de travail qui visent à réduire globalement le nombre d'heures d'intervention en dehors des heures ouvrables, en particulier pour les heures effectuées le dimanche, la nuit et les jours fériés.

Py RT J' ~~th~~
RD GR

La nature des prestations assurées au sein de l'unité technique (portefeuille P2, heures d'intervention programmées le week-end), le nombre d'heures d'intervention en dehors des heures ouvrables, la fréquence des interventions le dimanche et les jours fériés mais aussi les évolutions et les améliorations techniques qui visent à réduire le nombre d'heures d'intervention sont des éléments à prendre en considération pour éviter une banalisation de ces heures d'intervention : les parties réaffirment l'importance de la prise en compte de ces éléments dans la mise en place des organisations de travail et de la planification du service d'astreinte.

Ces principes rappelés, le présent accord d'établissement précise les différentes rémunérations de certaines heures d'intervention effectuées le dimanche ou un jour férié.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Dispositions particulières relatives aux heures programmées effectuées le dimanche ou un jour férié

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux salariés du groupe I de la Convention Collective et complètent les dispositions relatives à l'article 5 de l'avenant n°2 à l'accord ARTT (1^{er} alinéa de la page 3).

L'évolution des marchés et les obligations contractuelles peuvent engendrer la réalisation d'interventions techniques programmées le dimanche ou un jour férié pour tenir compte des impératifs réglementaires sur les installations (auto-contrôle, piscines...).

On entend par interventions programmées le dimanche ou un jour férié, les prestations techniques effectuées le dimanche ou un jour férié par le technicien dans le cadre d'un planning d'activité organisé dans l'horaire contractuel indispensable pour le bon fonctionnement du service assuré pour le client.

Dans le cadre de ces interventions, les dispositions devront avoir été prises au préalable pour permettre au technicien d'intervenir sur les installations concernées en toute sécurité au travers d'une action adaptée à la nature des missions (visite sur le site, habilitation ...).

Eu égard aux contraintes et aux conditions particulières de ces prestations, la majoration financière spécifique des heures programmées effectuées le dimanche ou le jour férié est portée de 50% à 100% à compter du 1^{er} décembre 2005.

Cette majoration financière rémunérée chaque mois s'appliquera également aux interventions programmées et assurées exceptionnellement la nuit dans le cadre d'arrêts techniques ne pouvant pas être réalisés en journée.

Traitement des circonstances exceptionnelles

Au titre des heures d'intervention programmées dans l'horaire contractuel, dans l'hypothèse d'un événement exceptionnel et soudain imposant de désigner un technicien en charge de ces interventions (absence imprévisible pour maladie, accident du travail ou départ non programmé à l'avance pour une formation), le technicien qui assure ce remplacement au « pied levé » bénéficiera :

- de la récupération correspondante des heures effectuées le dimanche ou le jour férié (en sus de la majoration financière exposée ci dessus)
- d'une indemnité forfaitaire brute de 45 euros.

Cette indemnité due pour les prestations assurées le dimanche ou le jour férié sera versée à compter du 1^{er} décembre 2005.

Article 2 : Dispositions particulières relatives aux heures effectuées le dimanche ou un jour férié dans le cadre de l'astreinte

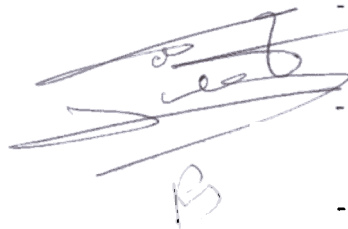
Les dispositions du présent article complètent les dispositions relatives à l'article 5 de l'avenant n°2 à l'accord ARTT (1^{er} alinéa de la page 3).

La majoration financière spécifique des heures d'intervention en astreinte effectuées le dimanche ou le jour férié est portée de 50% à 100% à compter du 1^{er} décembre 2005.

Le présent accord sera déposé par la Direction à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de LYON et du Greffe du Conseil des Prud'hommes de LYON.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2005

G. REGLIER



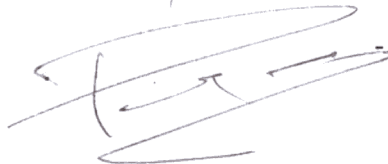
- La C.F.D.T.

- La C.F.T.C.

- La C.G.C



- La C.G.T.



- La C.G.T.-F.O.